



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 37 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Décision N °2014185-0041 - ARS 2014-2219 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer Frères des Ecoles à ARGONAY .....	1
Décision N °2014185-0042 - ARS 2014-2220 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer L'Eau Vive à ANNEMASSE .....	4
Décision N °2014185-0043 - ARS 2014-2221 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer du Léman à DOUVAINE .....	7
Décision N °2014185-0044 - ARS 2014-2222 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer Clair Horizon à EVIAN .....	10
Décision N °2014185-0045 - ARS 2014-2223 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer Le Passy Flore à PASSY .....	13
Décision N °2014185-0046 - ARS 2014-2224 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer Sans Souci à CLUSES .....	16
Décision N °2014185-0047 - ARS 2014-2225 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du logement foyer Les Ursules à THONON .....	19
Décision N °2014198-0025 - ARS 2014-2581 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'accueil de jour Le Jardin d'Hiver à VOUGY .....	22
Décision N °2014198-0026 - ARS 2014-2582 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'accueil de jour à CLUSES .....	27
Décision N °2014198-0027 - ARS 2014-2583 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du Faucigny à SCIONZIER .....	32
Décision N °2014198-0028 - ARS 2014-2584 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du CIAS d'ANNECY .....	37
Décision N °2014198-0029 - ARS 2014-2585 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD Andrevatan à LA ROCHE SUR FORON .....	42
Décision N °2014198-0030 - ARS 2014-2586 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ACOMESPA à ST JULIEN .....	47
Décision N °2014198-0031 - ARS 2014-2587 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ASD à THONON LES BAINS .....	52
Décision N °2014198-0032 - ARS 2014-2588 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES .....	57
Décision N °2014198-0033 - ARS 2014-2589 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Dufresne Sommeiller à LA TOUR .....	62
Décision N °2014198-0034 - ARS 2014-2590 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER .....	67
Décision N °2014198-0035 - ARS 2014-2591 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY .....	72

Décision N °2014198-0036 - ARS 2014-2592 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Hélène Couttet à CHAMONIX	77
Décision N °2014198-0037 - ARS 2014-2593 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Les Airelles à SALLANCHES	82
Décision N °2014198-0038 - ARS 2014-2594 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Le Val d'Arve à SALLANCHES	87
Décision N °2014198-0039 - ARS 2014-2595 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Les Gentianes à VETRAZ- MONTHOUX	92
Décision N °2014198-0040 - ARS 2014-2596 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD	97
Décision N °2014204-0009 - ARS 2014-2234 Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2014 du SSIAD Le Giffre à LA TOUR	102

#### **Pôle prévention et gestion des risques**

Arrêté N °2014205-0003 - Déclaration d'insalubrité d'un logement F2 en RDC d'un immeuble d'habitation sis 629, rue d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876 - Modificatif de l'arrêté n ° 2014196-0006 du 15/07/2014	107
Arrêté N °2014205-0004 - Déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement F3 en RDC d'un immeuble sis 629 route d'Ormaret - 74920 COMBLOUX, cadastré OB876 - Modificatif de l'arrêté n ° 2014196-0007 du 15/07/2014	110
Arrêté N °2014205-0007 - Déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement F4 en RDC d'un immeuble sis 629 route d'Ormaret 74920 COMBLOUX cadastré OB876, modifiant l'arrêté n ° 2014196-0008 du 15/07/2014	113

### **74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

#### **Politiques d'appui**

Arrêté N °2014203-0012 - bop 104 - SUBVENTION MJC ROMAGNY - ANNEMASSE	116
Arrêté N °2014203-0014 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION ASSOCIATION YELEN	119
Arrêté N °2014203-0015 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION MAIRIE DE MARNAZ	122
Arrêté N °2014203-0016 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION ESPACE SOCIAL ET CULTUREL LA SOIERIE - FAVERGES	125
Arrêté N °2014203-0017 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION MAIRIE DE SCIONZIER	128
Arrêté N °2014203-0018 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION MAIRIE DE SALLANCHES	131
Arrêté N °2014203-0019 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION CRIA 74	134
Arrêté N °2014205-0018 - ATTRIBUTION SUBVENTION CCAS ANNEMASSE	137
Arrêté N °2014205-0022 - bop 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION CCAS DE BONNEVILLE	140
Arrêté N °2014206-0001 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION CCAS ANNECY	143
Arrêté N °2014206-0002 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION CCAS CRAN GEVRIER	146
Arrêté N °2014206-0004 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION UNIVERSITE POPULAIRE SAVOIE MT BLANC	149
Arrêté N °2014209-0014 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION IFAC THONON LES BAINS	152
Arrêté N °2014209-0015 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION YELEN	155
Arrêté N °2014209-0016 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION MIEUX VIVRE DANS SA VILLE	158

Arrêté N °2014209-0021 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION ADDCAES .....	161
Arrêté N °2014209-0022 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION CIDFF .....	164
Arrêté N °2014209-0023 - BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION MJC SUD ANNEMASSE .....	167

## **74\_DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **PE protection de l'environnement**

Arrêté N °2014203-0024 - déchetterie de la communauté de communes du bas chablais à DOUVAINE - enregistrement .....	170
---	-----

### **SPA santé et protection animales**

Arrêté N °2014205-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RIVES Germain .....	175
---	-----

## **74\_DDT direction départementale des territoires**

### **SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté N °2014204-0008 - Agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des sociétés autoroutières ATMB et ADELAC. ....	178
--	-----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2014171-0011 - Prescriptions spécifiques à déclaration concernant une protection de berge - Entreprise GIRAUDON TP - Commune de SAINT JORIOZ .....	181
Arrêté N °2014197-0009 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve - Fondation OXYLANE ART - Commune de PASSY .....	186
Arrêté N °2014209-0024 - autorisant le groupement pastoral de "Thorens- Cruseilles" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) .....	191
Décision N °2014156-0018 - Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - Monsieur Jean- Luc FUMEX - Communes de SEYNOD et CRAN GEVRIER .....	195

### **SH service habitat**

Arrêté N °2014183-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	199
Arrêté N °2014183-0024 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	202
Arrêté N °2014184-0028 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	205
Arrêté N °2014197-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	208
Arrêté N °2014197-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	211
Arrêté N °2014197-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	214
Arrêté N °2014197-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	217



Arrêté N °2014197-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	220
Arrêté N °2014205-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	223

#### **Subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté N °2014203-0020 - La Société Nautique du Léman Français, représentée par M. LE TYRANT, est autorisée à déplacer devant le port de Rives de THONON- LES- BAINS, un ensemble corps- mort, chaîne et bouée situé actuellement au droit de la plage municipale sur le domaine public fluvial du lac Léman, sur la commune de THONON- LES- BAINS.	226
---	-----

### **74\_ préfecture de la Haute- Savoie**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2014206-0007 - Arrêté attribuant la médaille régionale départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2014	231
---	-----

#### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2014203-0009 - renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé , 351, Grande Rue à Reignier (74930)	236
--	-----

#### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2014205-0010 - Prorogation de déclaration d'utilité publique - Route départementale n ° 19 - Projet d'aménagement du PR 8.400 au PR 9.000 sur le territoire de la commune de Marignier.	239
Arrêté N °2014209-0008 - Arrêté fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)	242
Arrêté N °2014209-0017 - Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement du Thy	249

#### **DRHB direction des ressources humaines et du budget**

Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2008-1630 du 27 mai 2008 relatif à la nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants	252
--	-----

#### **MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté N °2014205-0009 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de SAINT- CERGUES (74140)	255
--	-----

#### **Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2014203-0025 - Arrêté portant autorisation d'une course pedestre "Cross des Crêtes" le Dimanche 3 août 2014	259
---	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2014198-0039**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 17 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**  
**Pôle offre de santé territorialisée**  
**Grand âge**

ARS 2014-2595 Décision tarifaire fixant la  
dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD  
Les Gentianes à VETRAZ- MONTHOUX

DECISION TARIFAIRE N° 1226 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES GENTIANES - 740790092

20.14 - 2595

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GENTIANES (740790092) sis 30, CHE DE LA SERVETTE, 74100, VETRAZ-MONTHOUX et géré par l'entité dénommée C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE (740790084);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GENTIANES (740790092) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 159 194.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 194.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 599.57 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et de la Région Rhône-Alpes.*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE» (740790084) et à la structure dénommée EHPAD LES GENTIANES (740790092).

FAIT A *Anney*

, LE 17 JUIL. 2014

La directrice générale

*La Directrice Générale*  
**L'Inspectrice Principale**

**Véronique Salfati**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2014198-0040**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 17 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**  
**Pôle offre de santé territorialisée**  
**Grand âge**

ARS 2014-2596 Décision tarifaire fixant la  
dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD La  
Kamouraska à GAILLARD

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD KAMOURASKA - 740010954

2014-2596

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KAMOURASKA (740010954) sis 4, R VERNAZ, 74240, GAILLARD et géré par l'entité dénommée C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE (740790084);
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/06/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KAMOURASKA (740010954) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 964 962.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	833 783.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 860.18
Accueil de jour	120 318.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 413.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	73.95

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE *et de la Région Rhône-Alpes*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE» (740790084) et à la structure dénommée EHPAD KAMOURASKA (740010954).

FAIT A *Anney*

, LE

17 JUIL. 2014

La directrice générale

F/c la Directrice Générale  
L'Inspectrice Principale

**Véronique Salfati**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2014204-0009**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 23 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**  
**Pôle offre de santé territorialisée**  
**Grand âge**

ARS 2014-2234 Décision tarifaire fixant la  
dotation globale de soins 2014 du SSIAD Le  
Giffre à LA TOUR

DECISION TARIFAIRE N° 1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

2014-2234

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE GIFFRE (740789698) sis 0, PARC DE L'HÔPITAL, 74250, LA TOUR et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS (740001243) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 880 731.40 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 846 025.74 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 705.66 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE GIFFRE (740789698) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 279.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 767.79
	- dont CNR	16 260.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 684.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	880 731.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	880 731.40
	- dont CNR	16 260.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 70 502.14 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 892.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.27 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-SAVOIE; et de la Région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS» (740001243) et à la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698).

FAIT A *Anney*

LE

23 JUL. 2014

La directrice générale

P/o la Directrice Générale  
L'Inspectrice Principale

**Véronique Salfati**





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014205-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Déclaration d'insalubrité d'un logement F2 en  
RDC d'un immeuble d'habitation sis 629, rue  
d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré  
OB876 - Modificatif de l'arrêté n °  
2014196-0006 du 15/07/2014

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

24 JUIL. 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2014 205 - 0003**

**Relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F2 en rez-de-chaussée  
d'un immeuble d'habitation sis 629, route d'Ormarét 74920 COMBLOUX, cadastré OB876  
Modifiant l'arrêté n° 2014196-0006 du 15/07/2014**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0006 du 15/07/2014, portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F2 en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 626, route d'Ormarét 74920 COMBLOUX, cadastré OB876,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014196-0006 du 15/07/2014, il faut lire :

"le logement de type F2 sis 629, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX" (et non 626 route d'Ormaret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du n° 2014196-0006 du 15/07/2014 restent inchangées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de COMBLOUX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014205-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Déclaration d'insalubrité réductible d'un logement F3 en RDC d'un immeuble sis 629 route d'Ormaret - 74920 COMBLOUX, cadastré OB876 - Modificatif de l'arrêté n ° 2014196-0007 du 15/07/2014

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

24 JUIL. 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014 205-0004

**Relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F3 en rez-de-chaussée  
d'un immeuble d'habitation sis 629, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876  
Modifiant l'arrêté n° 2014196-0007 du 15/07/2014**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0007 du 15/07/2014, portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F3 en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 626, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014196-0007 du 15/07/2014, il faut lire :

"le logement de type F3 sis 629, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX" (et non 626 route d'Ormaret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du n° 2014196-0007 du 15/07/2014 restent inchangées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de COMBLOUX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
**Anne Coste de Champeron**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014205-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Déclaration d'insalubrité réductible d'un logement F4 en RDC d'un immeuble sis 629 route d'Ormaret 74920 COMBLOUX cadastré OB876, modifiant l'arrêté n ° 2014196-0008 du 15/07/2014

**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

**24 JUL. 2014**

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2014 205-0007**  
**Relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement F4 en rez-de-chaussée**  
**d'un immeuble d'habitation sis 629, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876**  
**Modifiant l'arrêté n° 2014196-0008 du 15/07/2014**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0008 du 15/07/2014, portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement F4 en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 626, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014196-0008 du 15/07/2014, il faut lire :

"le logement de type F4 sis 629, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX" (et non 626 route d'Ormaret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du n° 2014196-0008 du 15/07/2014 restent inchangées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de COMBLOUX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**bop 104 - SUBVENTION MJC ROMAGNY -  
ANNEMASSE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle des politiques d'appui  
PPA/ED

Annecy, le

22 JUL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014<sup>203</sup>-0012**

Portant attribution d'une subvention à la MJC de Romagny

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par la MJC de Romagny ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de 7 000 € (Sept mille euros) est accordée à la MJC de Romagny sise : Place Jean Monnet 74100 ANNEMASSE (n° Siret 348 093 055 00021), pour son action « Action d'intégration femmes étrangères du quartier de Romagny » dont elle représente 38.89 % du coût s'élevant à 18 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit agricole des Savoie.

Titulaire du compte : MJC maison pour tous de Romagny  
Code banque : 18106  
Code guichet : 00030  
N° de compte : 30089662050  
Clé RIB : 97.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
ASSOCIATION YELEN**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle des politiques d'appui  
PPA/ED

Anncsey, le

22 JUIL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014-203-0014**

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de **6 000 €** (six mille euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Ateliers de français sur la commune de Gaillard » qui représente 92,30 % du coût de l'action s'élevant à 6 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN

Code banque : 18106

Code guichet : 00043

N° de compte : 33224021134

Clé RIB : 24.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014 et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.  
Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
MAIRIE DE MARNAZ**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

22 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 2030015**

Portant attribution d'une subvention à la mairie de MARNAZ

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Marnaz ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à la mairie de Marnaz, sise : Hôtel de Ville - BP 6 - 74460 MARNAZ (n° Siret 217 401 694 00013), pour son action « Cours socio-linguistiques pour femmes migrantes» dont elle représente 33,61 % du coût s'élevant à 11 900 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : collectivités locales  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00302  
N° de compte : D7410000000  
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
ESPACE SOCIAL ET CULTUREL LA  
SOIERIE - FAVERGES**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Anncsey, le

22 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014, 203-00.16**

Portant attribution d'une subvention à l'Espace social et culturel La Soierie

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Espace social et culturel La Soierie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à l'Espace social et culturel La Soierie sise : Foyer municipal - Route d'Albertville - 74210 FAVERGES (n° Siret 308 710 110 00021), pour son action « Autonomie et intégration » dont elle représente 27,09 % du coût s'élevant à 15 005 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du canton de Faverges.

Titulaire du compte La Soierie espace social et culturel  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02414  
N° de compte : 00011856260

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

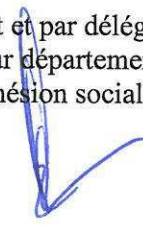
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
MAIRIE DE SCIONZIER**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

22 JUL. 2014

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 203 - 0017**  
Portant attribution d'une subvention à la mairie de Scionzier

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Scionzier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est accordée à la mairie de Scionzier sise : 2 place du Foron BP 108 - 74953 SCIONZIER cedex (n° Siret 217 402 643 00019), pour son action « Cours sociolinguistiques » dont elle représente 6.32 % du coût s'élevant à 47 400 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Cluses.

Titulaire du compte : collectivités locales  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00302  
N° de compte : D7410000000  
Clé RIB : 79.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↻ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↻ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↻ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↻ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
MAIRIE DE SALLANCHES**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

22 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014** *203-0018*

Portant attribution d'une subvention à la mairie de Sallanches

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par la mairie de Sallanches ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de 5 000 € ( cinq mille euros) est accordée à la mairie de Sallanches sise : 30 quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 - 74706 SALLANCHES cedex (n° Siret 217 402 569 00016), pour son action « Intégration à la vie locale par l'apprentissage de la langue française » dont elle représente 30 % du coût s'élevant à 16 700 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Sallanches.

Titulaire du compte : collectivités locales

Code banque : 30001

Code guichet : 00136

N° de compte : 0000N050060

Clé RIB : 83.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
CRIA 74





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Anancy, le

22 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 2030019**  
Portant attribution d'une subvention au CRIA 74

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel du programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CRIA 74 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de **9 500 €** (neuf mille cinq cent euros) est accordée au CRIA 74, sis Maison de l'emploi, 100 rue Paul Verlaine, 74130 BONNEVILLE (n° Siret 417 503 125 00011), pour son action « Accompagnement des ASL - formation et suivi » dont elle représente 96 % du coût s'élevant à 10 350 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel du Faucigny.

Titulaire du compte : Maison emploi arrondissement Bonneville  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02413  
N° de compte : 00020170801  
Clé RIB : 31.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

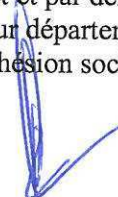
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014205-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

ATTRIBUTION    SUBVENTION    CCAS  
ANNEMASSE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

24 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 205-0018**  
Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annemasse

VU la loi de finances pour 2014 n°2032- 151278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie; pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du budget opérationnel de programme en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annemasse ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention d'un montant de 4 700 € (quatre mille cinq cent euros) est accordée au CCAS d'Annemasse, sis Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE (n° Siret 267 410 033 00018) pour son action « accueil et découverte » dont elle représente 60.25 % du coût s'élevant à 7 800 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France.

Titulaire du compte : Trésor public d'Annemasse

Code banque : 30001

Code guichet : 00136

N° de compte : C7450000000

Clé RIB : 58.



Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014205-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**bop 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
CCAS DE BONNEVILLE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Anncsey, le

24 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014205-0022**

Portant attribution d'une subvention au CCAS de Bonneville

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel du programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS de Bonneville ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de **2 672 €** (deux mille six cent soixante douze euros) est accordée au CCAS de Bonneville, sis Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville -74130 BONNEVILLE (n° Siret 267 410 272 00012), pour son action « Atelier vocabulaire et atelier informatique » dont elle représente 14.32 % du coût s'élevant à 18 650 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France de Bonneville.

Titulaire du compte : Trésorerie de Bonneville

Code banque : 30001

Code guichet : 00136

N° de compte : C7490000000

Clé RIB : 19.



Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↻ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↻ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↻ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↻ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014206-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
CCAS ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

25 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 206 - 000 A**  
Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Annecy

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel du programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Annecy ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de **9 000 €** (neuf mille euros) est accordée au CCAS d'Annecy, sis Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – BP 2305 – 74011 ANNECY (n° Siret 267 410 025 00014) pour son action « Femmes paroles et mouvements » dont elle représente 20.86 % du coût s'élevant à 45 540 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00136  
N° de compte : 0000Z050011  
Clé RIB : 03.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014206-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
CCAS CRAN GEVRIER**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

25 JUIL. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui  
REF : PPA/ED

Annecy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014** *206-0002*

Portant attribution d'une subvention au CCAS de Cran-Gevrier

VU la loi de finances pour 2014 n°2012-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 ouverte en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS de Cran-Gevrier ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée au CCAS de Cran-Gevrier sis : Mairie - 46 avenue de la République - BP 16 - 74961 CRAN-GEVRIER (n° Siret 267 410 017 00011), pour son action « Action territoriale d'intégration, de soutien à la parentalité, de lutte contre les discriminations en direction des populations étrangères et d'accompagnement à l'insertion sociale et culturelle » dont elle représente 19,27 % du coût s'élevant à 25 953 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00136  
N° de compte : C7440000000  
Clé RIB : 92.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↵ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↵ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↵ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↵ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014206-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
UNIVERSITE POPULAIRE SAVOIE MT  
BLANC





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

25 JUIL. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Anncsey, le

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014-206-0004**  
Portant attribution d'une subvention à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme en date des 15 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Université Populaire Savoie Mont Blanc ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) est accordée à l'Université Populaire Savoie-Mont Blanc sise : 36 rue du Plain Château 74800 LA ROCHE/FORON (n° Siret 420 706 053 00022), pour son action « Ateliers d'insertion par l'apprentissage du français » dont elle représente 6.12 % du coût s'élevant à 73 500 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit mutuel.

Titulaire du compte : Université fédérale Populaire Savoie-Mont Blanc

Code banque : 10278

Code guichet : 02420

N° de compte : 00020136901

Clé RIB : 67.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

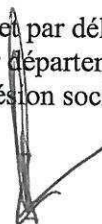
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
IFAC THONON LES BAINS**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Anncyy, le

28 JUIL. 2014

Pôle des politiques d'appui

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : PPA/VG

**ARRETE N° 2014 209 - 00 14**  
Portant attribution d'une subvention à l'IFAC

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du budget opérationnel de programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par l'IFAC ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à l'IFAC, sis : Espace Grangette - 74200 Thonon-les-Bains (n° Siret 332 737 394 00244), pour son action « Ateliers des mots » dont elle représente 25,98 % du coût s'élevant à 9 622 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Société générale.

Titulaire du compte : IFAC ETB RHONE ALPES  
Code banque : 30003  
Code guichet : 04260

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↻ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↻ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↻ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↻ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
YELEN**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

28 JUN. 2014

REF : PPA/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014209-0015**

Portant attribution d'une subvention à l'association YELEN

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;  
;

VU la demande de subvention présentée par l'association YELEN ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 €** (Mille cinq cents euros) est accordée à l'association YELEN, sise Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON (n° Siret 418 033 197 00017) pour son action « Bouger C avancer » dont elle représente 28,30 % du coût s'élevant à 5 300 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit Agricole des Savoie.

Titulaire du compte : Association YELEN  
Code banque : 18106  
Code guichet : 00043  
N° de compte : 33224021134

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.


Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
MIEUX VIVRE DANS SA VILLE**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

28 JUIL. 2014

REF : PPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014-209-0016**  
Portant attribution d'une subvention à l'association Mieux vivre dans sa ville

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Mieux vivre dans sa ville ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**A R R E T E**

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à l'association Mieux vivre dans sa ville sise : 25 rue Poincaré 74300 CLUSES (n° Siret 420 629 826 00025), pour son action « Atelier femmes citoyennes » dont elle représente 14.90 % du coût s'élevant à 26 850 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010101 (actions d'intégration linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque populaire des Alpes.

Titulaire du compte : Association Mieux vivre dans sa ville  
Code banque : 16807  
Code guichet : 00030  
N° de compte : 30421726193  
Clé RIB : 80.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.


Le bénéficiaire s'engage à :

- ↻ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↻ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↻ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↻ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
ADCCAES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Anncsey, le

20 JUIL. 2014

REF : PPA/VG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014** *209-0021*  
Portant attribution d'une subvention à l'association ADDCAES

VU la loi de finances pour 2014 n°2013- 1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU les délégations de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014;

VU la demande de subvention présentée par l'association ADDCAES ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est accordée à l'association ADDCAES, sise 259 place René Vair - BP 3126 - Le Biollay - 73031 Chambéry (n° Siret 323 327 239 00055) pour son action « Ecoute femmes en situation d'interculturalité » dont elle représente 54.79 % du coût s'élevant à 7 300 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit agricole des Savoie

Titulaire du compte : Association ADDCAES  
Code banque : 18106  
Code guichet : 00810  
N° de compte : 85433497050  
Clé RIB : 37.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

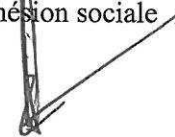
Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0022**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**  
**voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale**  
**Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION**  
**CIDFF**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

28 JUIL 2014

REF : PPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 209-0022**  
Portant attribution d'une subvention au CIDFF

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par le CIDFF ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est accordée au CIDFF, sis 1 rue Louis Armand 74000 Annecy (n° Siret 317 383 206 00040), pour son action « Ateliers accès aux droits et à l'égalité en ASL » dont elle représente 37,03% du coût s'élevant à 16 200 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Crédit coopératif d'Annecy.

Titulaire du compte : Association CIDFF  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00018  
N° de compte : 21021610306  
Clé RIB : 17.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques d'appui**

**BOP 104 - ATTRIBUTION SUBVENTION  
MJC SUD ANNEMASSE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

28 JUIL. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle des politiques d'appui

Annecy, le

REF : PPA/ED

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014** *209-0023*  
Portant attribution d'une subvention à la MJC Sud Annemasse

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 en date des 19 mars et 15 juillet 2014 ;

VU la demande de subvention présentée par la MJC Sud Annemasse ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Une subvention de **6 000 €** (six mille euros) est accordée à la MJC Annemasse Sud sise 2 place Jean Jaurès BP 265 - 74106 ANNEMASSE cedex (n° Siret 313 915 340 00019), pour son action « accompagnement social vieux migrants » dont elle représente 18.78 % du coût s'élevant à 31 941 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402010102 (actions d'intégration sociale et culturelle), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque Populaire des Alpes.

Titulaire du compte : MJC Annemasse Sud  
Code banque : 16807  
Code guichet : 00022  
N° de compte : 30443619199  
Clé RIB : 76.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2014, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2015.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↪ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2015.
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
Instruction administrative des ICPE**

déchetterie de la communauté de communes  
du bas chablais à DOUVAINÉ -  
enregistrement





## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 22 juillet 2014

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014203-0024

d'enregistrement relatif à la création d'une  
déchetterie sur la commune de Douvaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 4 février 2014, complétée le 21 février 2014 puis le 20 mars 2014, par la Communauté de Commune du Bas Chablais pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie située sur la commune de Douvaine ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014093-0016 du 3 avril 2014, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Douvaine en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chens-sur-Léman en date du 17 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;

1

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement précitée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité de type industriel compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Douvaine ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle déchetterie exploitée à Douvaine par la Communauté de Commune du Bas Chablais, dont le siège social est situé, Domaine de Thénieres – 74 140 BALLAISON est enregistrée.

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune de Douvaine au lieu-dit « La Bavarde ». Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

### Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Eléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	515 m <sup>3</sup>	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.



### Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Commune du Bas Chablais, accompagnant sa demande en date du 4 février 2014, complétée le 21 février 2014 puis, le 20 mars 2014.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et sera rendu de façon à permettre une activité de type industriel compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Douvaine.

### Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Commune du Bas Chablais.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

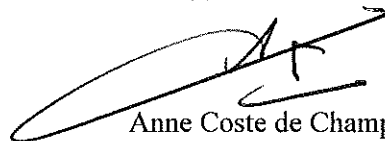
- Affiché à la mairie de Douvaine pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014205-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
RIVES Germain

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 24 juillet 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-3761-SPA/CG

**Arrêté n° 2014205-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RIVES Germain

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur RIVES Germain né le 6 avril 1985 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Versoie – 18 avenue de la Versoie – 74200 THONON-LES-BAINS ;

**Considérant** que Monsieur RIVES Germain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur RIVES Germain, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Versoie – 18 avenue de la Versoie – 74200 THONON-LES-BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur RIVES Germain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


Article 4 : Monsieur RIVES Germain pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale

  
Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014204-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Agrément pour des prestations de dépannage,  
de remorquage et d'évacuation des véhicules  
sur le réseau des sociétés autoroutières ATMB  
et ADELAC.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service appui territorial et sécurité  
Cellule sécurité et circulation  
SATS/CSC

LE PREFET DE L'AIN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté interpréfectoral n° 2014204-0008**

**Portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des sociétés autoroutières ATMB et ADELAC.**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroutes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014099-0032 des 21 mars et 9 avril 2014 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 19 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL et PL sur le réseau ATMB et des VL sur le réseau ADELAC ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## ARRESENT

### Article 1 :

#### **Sur le réseau ATMB**

Les entreprises figurant dans le tableau ci-dessous sont agréées par l'État pour le dépannage des véhicules légers jusqu'à la date limite du 30 avril 2015. (Durée de cinq années maximum).

Garages	Siège	Type véhicules dépannés
Edelweiss	Les Houches	PTAC ≤ 3,5 T
Carrosserie de Balme	Magland	PTAC ≤ 3,5 T
Mont-Blanc dépannages	Vetraz-Monthoux	PTAC ≤ 3,5 T
IDS	Le Pont de Claix	PTAC ≤ 3,5 T

Les entreprises figurant dans le tableau ci-dessous sont agréées par l'Etat pour le dépannage des véhicules poids lourds jusqu'à la date limite du 30 avril 2017. (Durée de sept années maximum).

Garages	Siège	Type véhicules dépannés
SRMB	Le Fayet	PTAC > 3,5 T
Bernard Trucks	Bourg en Bresse	PTAC > 3,5 T

### Article 2 :

#### **Sur le réseau ADELAC**

Les entreprises figurant dans le tableau ci-dessous sont agréées par l'État pour le dépannage des véhicules légers jusqu'à la date limite du 16 décembre 2018. (Durée de cinq années maximum).

Garages	Siège	Type véhicules dépannés
SATS	Metz-Tessy	PTAC ≤ 3,5 T
Tochon	Cruseilles	PTAC ≤ 3,5 T

**Article 3 :** Les contrats conclus entre les sociétés concessionnaires d'autoroute et les dépanneurs sont renouvelés pour une période annuelle et seront réexaminés chaque année, lors de la réunion de la commission interdépartementale. Ils pourront être résiliés en cas de manquement ou faute grave du dépanneur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation de l'ATMB, M. le directeur de la société ADELAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil national des professions de l'automobile,
- M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes des entreprises de transport et logistique de France,
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier.

A Bourg en Bresse, le  
Le préfet de l'Ain

**15 JUL. 2014**

pour le préfet  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

A Annecy, le **23 JUL. 2014**  
Le préfet de la Haute-Savoie

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014171-0011**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 20 Juin 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**

Prescriptions spécifiques à déclaration  
concernant une protection de berge -  
Entreprise GIRAUDON TP - Commune de  
SAINT JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 20 juin 2014

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : nom cellule/initiales technicien

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Fier\_Usses\declarations\2014\ARP\_2014\_prescriptions\_specifiques\_saint\_jorioz\_berge\_00151.odt

**Arrêté n° 2014171-0011**

**Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant une protection de berge**

**Commune de SAINT JORIOZ**

Cours d'eau : le Laudon

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2014, présenté par l'entreprise GIRAUDON TP, enregistré sous le n° 74-2014-00151 et relatif à une protection de berge ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 19 juin 2014 ;

VU l'arrêté ou les arrêtés de prescriptions générales visé(s) à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise GIRAUDON TP de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant une protection de berge, sur la commune de SAINT JORIOZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

#### ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à protéger une berge du Laudon, sur la propriété de Mme JACSON, qui a subi de fortes dégradations dues aux dernières crues de ce torrent.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.



#### **ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques**

Le service en charge de la police de l'eau (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) et l'ONEMA (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

**Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits durant la période du 1er novembre au 15 mars**, afin de préserver la reproduction du poisson.

Après l'enlèvement de la végétation existante, ainsi que les souches, l'empierrement en place sera déconstruit depuis la berge.

Un accès sera réalisé afin que la pelle mécanique puisse accéder au cours d'eau. Le travail s'effectuera par déplacement à minima de la pelle dans le cours d'eau.

Aucune pêche électrique n'est envisagée.

L'enrochement, non lié, se fera sans sabot mais avec un enfouissement vertical d'au moins 0,50 m, sans diminuer la section hydraulique du ruisseau. Sa hauteur variera de 3 m à 2 m, avec ou sans fruit, selon les enjeux présents sur la berge (maison d'habitation, garage) et l'espace disponible.

L'enrochement suivra la sinuosité de la berge existante sur une longueur d'environ 46 m.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT JORIOZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT JORIOZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 – Exécution**

MM. le maire de la commune de SAINT JORIOZ, le chef de la brigade départementale de la Haute-Savoie de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014197-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial de l'Arve - Fondation  
OXYLANE ART - Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 16 juillet 2014

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par V. COLLOT  
Tél. : 04 56 20 90 05  
virginie.collot@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Eau\18\_DPF\AOT\_Autorisation\_initiale\A  
RP\_2014197\_0009\_passy\_oxylane.odt

**Arrêté n° 2014197-0009**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Commune de PASSY**

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue le 12 juin 2014 de la Fondation OXYLANE ART sollicitant l'autorisation d'occupation du DPF de l'Arve ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation**

La Fondation OXYLANE ART est autorisée à occuper 11 m<sup>2</sup>, sur le domaine public fluvial (DPF), sur la commune de PASSY, pour l'implantation d'œuvres d'art, selon le plan annexé au présent arrêté (trois emplacements distincts le long de l'Arve).

**ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 3 – Redevance**

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 420 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage**

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

**ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de monsieur le directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 6 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

**ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 – Cession**

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 9 – Droits réels**

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L34-9 du code du domaine de l'Etat.

**ARTICLE 10 – Péremption**

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

**ARTICLE 11 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 – Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14 – Publication et exécution**

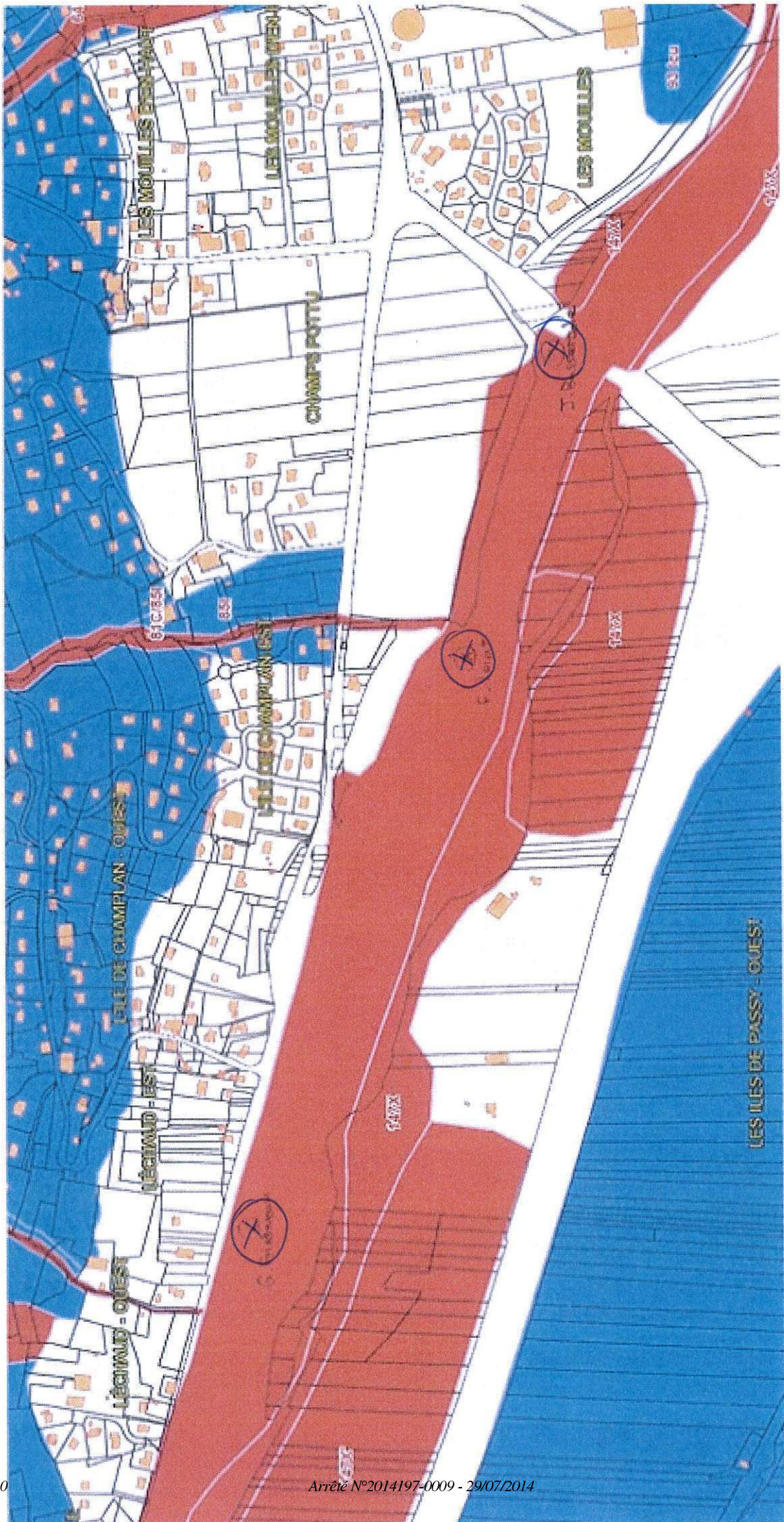
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice de la Fondation OXYLANE ART à titre de notification,
- M. le directeur départemental des finances publiques, France domaine,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le maire de PASSY,
- Mme la chef de la subdivision territoriale Genevois-Faucigny-Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La directrice adjointe

  
Isabelle NUTTI







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0024**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2014

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH-YJ

**Arrêté n° 2014209-0024**

**autorisant le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**VU** la demande en date du 16 juin 2014 par laquelle monsieur Cotterlaz-Rannard Christian, président du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles", demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale de "Champlaitier" située sur les communes de Thorens-Glières et Petit-Bornand, exploitée par le troupeau du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 susvisé ;

**Considérant** que le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" met en œuvre du gardiennage par un berger salarié ;

**Considérant** que le troupeau en charge du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" ne peut être plus protégé pour la saison d'estive 2014 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valable pour la durée de la présente autorisation** :

- *Monsieur Cotterlaz-Rannard Christian, N° permis de chasser : 201307480023-11 ;*
- *Monsieur Cotterlaz-Rannard Jérôme, N° permis de chasser : 201307480022-17 ;*
- *Monsieur Roguet Gérald, N° permis de chasser : 0017457.*

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois et sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau géré par le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au sein de l'unité pastorale de "Champlaitier" située sur les communes de Thorens-Glières et Petit-Bornand, au sein de l'unité d'action.

**Cette autorisation est délivrée pour la saison d'estive 2014, pendant la période de présence du troupeau.**

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

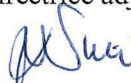
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La directrice adjointe

  
Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2014156-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 05 Juin 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement**

Opposition à déclaration au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement -  
Monsieur Jean- Luc FUMEX - Communes de  
SEYNOD et CRAN GEVRIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annczy, le 5 juin 2014

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par JM. BOUVIER

Tél. : 04 56 20 90 10

jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Fier\_Usses\declarations\2014\DEC\_2014156\_0018\_opposition\_fumex\_seynod\_cran.odt

**Décision préfectorale n° 2014156-0018  
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Monsieur Jean-Luc FUMEX**  
**Communes de SEYNOD et CRAN GEVRIER**  
Milieu récepteur : ruisseau du Levray

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2014, présenté par Monsieur Jean-Luc FUMEX, enregistré sous le n° 74-2014-00122 et relatif à la mise en place d'un passage busé, sur les communes de SEYNOD et CRAN GEVRIER ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et œuvrer pour leur restauration et leur préservation :

- orientation fondamentale n° 1, axée sur une politique de **prévention** :
  - . disposition 1-04 : inscrire le **principe de prévention** de façon systématique dans la **conception des projets** ;
- orientation fondamentale n° 2, axée sur le principe de **non-dégradation** des milieux aquatiques :
  - . disposition 2-01 : élaborer chaque projet en visant la **meilleure option environnementale** compatible avec les exigences du développement durable,
  - . disposition 2-02 : évaluer la compatibilité des projets avec **l'objectif de non-dégradation** ;
- orientation fondamentale n° 6A, visant à **maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages** et aménagements :
  - . disposition 6A-01 : **préserver** et/ou restaurer **l'espace de bon fonctionnement** des milieux aquatiques,
  - . disposition 6A-02 : **préserver** et restaurer les **bords de cours d'eau** et les boisements alluviaux,
  - . disposition 6A-09 : **maîtriser** les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements ;

**CONSIDERANT** que le projet de busage va augmenter l'artificialisation du lit du cours d'eau et générer ainsi des augmentations de vitesse d'écoulement, des pertes de milieux naturels et des aggravations d'érosion en aval ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Opposition à déclaration**

En application de l'article L214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Jean-Luc FUMEX relative à la mise en place d'un passage busé, sur les communes de SEYNOD et CRAN GEVRIER.

### **ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Jean-Luc FUMEX est passible des sanctions administratives prévues par les articles L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L216-10 du même code.

### **ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise aux Mairies de SEYNOD et CRAN GEVRIER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du projet.

**ARTICLE 6 – Exécution**

Mme le Maire de la commune de SEYNOD, MM. le Maire de la commune de CRAN GEVRIER, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les Mairies intéressées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014183-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014205-0017**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140390**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074315 14 B 0001 présenté par M. JACQUIER Paul relatif au réaménagement de l'hôtel le Vieux Logis sur la commune d'YVOIRE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. JACQUIER Paul en date du 8 avril 2014 et du 8 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que les chambres sont situées à l'étage de l'établissement ;
- que des problèmes structurels liés au bâtiment rendent impossible l'installation d'un ascenseur ;
- qu'en compensation le maître d'ouvrage s'engage à adapter une chambre à tous types de handicap autres que les fauteuils roulants.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. JACQUIER Paul est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

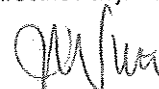
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'YVOIRE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014183-0024**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annczy, le 2 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M-R EMONET

tél. : 04.50.33.77.04

marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014183-0024**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140541**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074268 14A0014 - présenté par Mme DELARUE Christelle - relatif à la rénovation d'un local professionnel destiné à accueillir des professions libérales et un centre de formation - sur la commune de SEYNOD ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme DELARUE Christelle en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 24 juin 2014 ;

**Considérant :**

- que l'accès aux locaux situés en rez-de-chaussée surélevé se fait par un escalier ;
- que les contraintes structurelles de l'entrée principale ne permettent pas l'installation d'un élévateur ;
- qu'une entrée secondaire peut être aménagée à l'arrière du bâtiment ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé à l'entrée secondaire.

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme DELARUE Christelle est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de SEYNOD ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014184-0028**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 3 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014184-0028**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 140355**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 14 H 003 - présenté par la Région Rhône Alpes - relatif aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du lycée des Glières sur la commune d'Annemasse ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Région Rhône Alpes en date du 5 mars 2014;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 24 juin 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès à la scène de la salle Camus se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.



## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Région Rhône Alpes est accordée.

Article 2 :

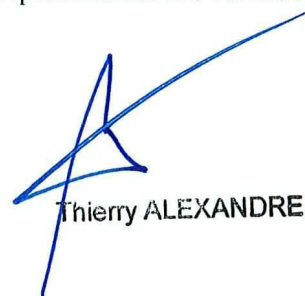
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annemasse ;
  - Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014197-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M-R EMONET  
tél. : 04,50,33,77,04

marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014197-0012**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140460**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074256 - présenté par O.G.E.C. Enseignement Catholique - relatif à la rénovation de la salle des études et de deux sanitaires du collège-lycée Saint Joseph, sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par O.G.E.C. Enseignement Catholique en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que la salle des études comporte une scène en fond de salle non accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que la salle des études est inscrite dans le cœur historique du bâtiment conçu après guerre ;
- que la restructuration de la salle des études se fait dans un esprit de conservation du patrimoine architectural ;
- que la configuration existante de la scène ne permet pas d'intégrer une plate forme élévatrice ;
- que la scène installée en fond de salle est utilisée de façon sporadique.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par O.G.E.C. Enseignement Catholique est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014197-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014197-0013**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140480**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074112 14 X 0004 présenté par la commune d'EPAGNY relatif à la construction d'un nouveau groupe scolaire et l'extension de la salle d'animation rurale sur la commune d'EPAGNY ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune d' EPAGNY en date du 2 mai 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que pour sécuriser la liaison entre l'école élémentaire actuelle et la salle d'animation rurale dans laquelle les enfants prennent leur repas, une clôture est aménagée et fermée pendant les heures de repas ;
- que le cheminement entre ces deux bâtiments comporte des escaliers pour pallier une différence de niveau de 0.96 m ;
- que l'accès à la salle d'animation pour les personnes handicapées peut se faire par une rampe à 3.9 % située à l'extérieur de l'enceinte scolaire ;
- qu'un enfant à mobilité réduite qui doit se rendre à la salle d'animation rurale pendant les heures de repas sera accompagné par un adulte.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par commune d'EPAGNY est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'EPAGNY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

  
Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014197-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014197-0014**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140417**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074081 14A 0011 - présenté par la région Rhône-Alpes - relatif aux travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du Lycée Charles Poncet - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par la région Rhône-Alpes en date du 5 juillet 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au bâtiment B se fait par un escalier depuis la cour ;
- que l'accès au foyer situé au R+2 du bâtiment D se fait par un escalier ;
- que, pour pallier ces dénivellations, 2 élévateurs pour les personnes à mobilité réduite sont installés.

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la région Rhône-Alpes est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014197-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014197-0015**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140407**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074056 14 A 7006 présenté par la SCI LE P RIEURE relatif à la restructuration de l'hôtel LE P RIEURE sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI LE P RIEURE en date du 4 avril 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès entre la réception et la zone restauration se fait par 3 marches d'escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI LE P RIEURE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
- Monsieur le maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territ.  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014197-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014197-0016**  
**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale**  
**d'Accessibilité - Réf : 140380**

**VU** les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 000 40 présenté par M. MICHOT Gérard, masseur kinésithérapeute, relatif à une demande de dérogation dans le cadre de l'accessibilité d'un cabinet médical sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. MICHOT Gérard, masseur kinésithérapeute, en date du 18 février 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que le cabinet de kinésithérapie se situe au 2ème étage d'un bâtiment d'habitation desservi par un ascenseur exigü ;
- que l'accès à l'ascenseur se fait par deux marches depuis le hall d'entrée de l'immeuble ;
- que l'espace réduit du hall d'entrée ne permet pas de réaliser une rampe ;
- que les contraintes techniques n'autorisent pas l'installation d'un ascenseur conforme.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M.MICHOT Gérard est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

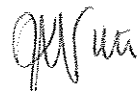
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014205-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014205-0017**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140390**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074315 14 B 0001 présenté par M. JACQUIER Paul relatif au réaménagement de l'hôtel le Vieux Logis sur la commune d'YVOIRE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. JACQUIER Paul en date du 8 avril 2014 et du 8 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que les chambres sont situées à l'étage de l'établissement ;
- que des problèmes structurels liés au bâtiment rendent impossible l'installation d'un ascenseur ;
- qu'en compensation le maître d'ouvrage s'engage à adapter une chambre à tous types de handicap autres que les fauteuils roulants.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. JACQUIER Paul est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.


### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'YVOIRE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014203-0020**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**Subdivision territoriale du Chablais**

La Société Nautique du Léman Français, représentée par M. LE TYRANT, est autorisée à déplacer devant le port de Rives de THONON- LES- BAINS, un ensemble corps-mort, chaîne et bouée situé actuellement au droit de la plage municipale sur le domaine public fluvial du lac Léman, sur la commune de THONON- LES- BAINS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 22 JUIL. 2014

Direction départementale  
des territoires  
Subdivision territoriale du Chablais  
Pôle Lac Léman  
Références : PLL/CR  
Stc.aa.cr.cw.388/14  
1.3.0\_ARP\_thonon\_snlf\_corps\_mort.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014203-0020**

**d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de THONON-LES-BAINS**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 4 juin 2014, présentée par la Société Nautique du Léman Français représentée par M. LE TYRANT Richard ;

**SUR** proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

M. Richard LE TYRANT représentant la Société Nautique du Léman Français est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à déplacer devant le port de Rives de THONON-LES-BAINS, un ensemble corps-mort, chaîne et bouée situé actuellement au droit de la plage municipale sur le domaine public fluvial du lac Léman, sur la commune de THONON-LES-BAINS.

## **Article 2 : durée et précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

## **Article 3 : dommages**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

## **Article 4 : exécution des travaux**

Cette opération sera réalisée par voie lacustre et consistera à déplacer l'ensemble corps-mort, chaîne et bouée de l'emplacement n° 1 jusqu'à l'emplacement n° 3, conformément au plan joint à la demande susvisée.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : [ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr)) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 5 : occupation et redevance domaniale**

A l'issue des travaux, un récolement de l'opération sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtront les deux ensembles (corps-mort, chaînes et bouées) et un arrêté portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la commune de THONON-LES-BAINS, représentée par M. le maire.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue de l'opération autorisée par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour ces occupations du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature des ouvrages et des avantages qu'ils procurent (source de recettes directes ou indirectes).

**Article 6 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : prescriptions diverses**

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

**Article 9 : exécution – Publicité**

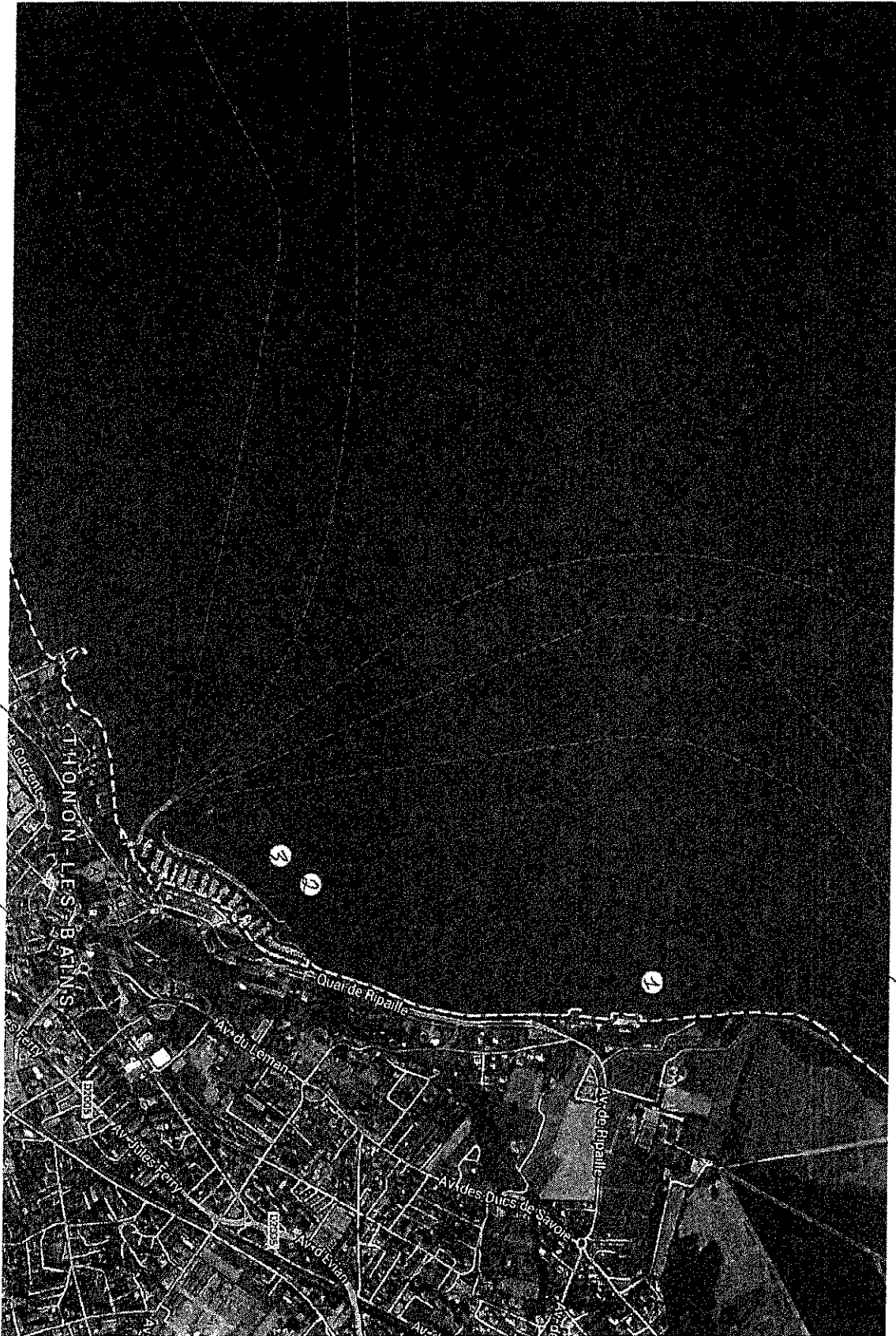
MM. le maire de THONON-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie-Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA, le président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins et le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

  
Stéphane VIALLET

3: Mandat d'arrêt  
de la Route 1.  
281-435

bois 2  
281-335



bois 1  
281-435





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014206-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté attribuant la médaille régionale  
départementale et communale pour la  
promotion du 14 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

Références : (BAG / Sandrine STOESSEL)

Annecy, le

**25 JUIL. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014206 - 0007

attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 14 juillet 2014

**VU** le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

Néant

**MEDAILLE DE VERMEIL**

Monsieur Bernard BALSAT, Conseiller municipal (Mairie de Saint-Cergues)

## **MEDAILLE D'ARGENT**

Monsieur André PASIAN, Adjoint au maire (Mairie de Magland)  
Monsieur François ROSSET, Ancien maire (Mairie d'Eteaux)  
Monsieur Christian ROTA-NEGRONI, Ancien maire adjoint (Mairie d'Eteaux)  
Monsieur Hervé DUFOUR, Conseiller municipal (Commune de Magland)  
Monsieur Guy PERRET, Conseiller municipal (Mairie de Magland)  
Monsieur Jean-Luc PERRET, Conseiller municipal (Mairie de Magland)  
Monsieur Thierry TOULZE, Conseiller municipal (Mairie de Magland)

**ARTICLE 2** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

## **MEDAILLE D'OR**

Madame Nicole BOGET, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie d'Ambilly)  
Madame Chantal BRUNIER, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Joseph DAVIET, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Roger FAVRET, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Passy – Voirie)  
Monsieur Christian GAY, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Jean-Pierre MARQUES, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Serge PERRON, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Olivier BARRY, Administrateur en congé spécial (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Monsieur Michel PAYRAUD, Agent de maîtrise (Mairie de Passy – Service des Eaux)  
Monsieur Gérard CHALLAMEL, Agent de maîtrise principal (C.T.M. Sallanches)  
Monsieur Serge DUCRET, Agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Bernard FOL, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Christian PAYRAUD, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy – Voirie)  
Monsieur Marc VITTOZ, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
Madame Laurence GODDET, Attaché territorial (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Jean-Marc ANGELLOZ-NICOUD, Brigadier chef principal (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Michel POUSSIER, Directeur territorial DGS (Mairie d'Annemasse)  
Madame Maryse BOUVIER, Ingénieur principal (Mairie d'Annecy)  
Madame Sylvie SAVOYEN, Rédacteur (Centre national de la fonction publique territoriale)  
Monsieur Michel BOUVRY, Technicien principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Claude CART, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Ballaison)  
Monsieur Serge DEVILLIER, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Saint-Julien-en-Genvevois)  
Monsieur Aimé METRAL, Agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

## **MEDAILLE DE VERMEIL**

Madame Nicole PASTOR, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Didier MUFFAT-MERIDOL, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Yves CHATEL, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Jacques ELLIEN, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Maurille GRONDIN, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
Monsieur Pascal MOLLENS, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Jean-Marc REVENAZ, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Jean-Pierre SAURA, Adjoint technique principal 2ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Didier EVERAERE, Adjoint technique principale 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Madame Catherine ORLASSINO, Adjoint technique territorial principal 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Guy BAZ, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)  
Monsieur Thierry BARDIN, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Gilles BERINI, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Alain BRIAND, Agent de maîtrise principal (Mairie de Saint-Cergues)  
Monsieur Jean-Paul COLOMBIN, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Thierry DUCHENE, Agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur François ROULLARD, Agent de maîtrise principal (Syndicat intercommunal des eaux des Moises PERRIGNIER)  
Monsieur Jean-Marc SIMOND, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Madame Marie-Estelle MONNARD, Agent spécialisé principal 1ère classe  
Des écoles maternelles (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Patrick BEAUQUIS, Agent technique principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Madame Yannick BATTOIA, ATSEM principal 2ème classe (Ecole des Marmottes à Sallanches)  
Madame Nadine BENZI, Attaché (Mairie d'Annemasse)  
Monsieur Vincent FONTAINE, Attaché principal (Mairie d'Annemasse)  
Madame Ghislaine MARQUES, Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Madame Odile QUEYROU, Auxiliaire du puériculture principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Pascal GUILLOT, Brigadier chef principal (Mairie d'Annemasse)  
Madame Liliane BUISSON, Directeur territorial (CNFPT, délégation régionale Rhône-Alpes Grenoble Antenne de Haute-Savoie)  
Madame Hélène MEYNET, Directeur territorial – Pôle carrières et retraites (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Sylvie MALLEVAYS, Educateur sportif (Communauté de communes de l'agglomération de Chamonix)  
Monsieur Xavier EDMOND, Ingénieur principal (Conseil général de la Savoie)  
Monsieur Charles CHRISTINAZ, Professeur d'enseignement artistique de classe Normale (Mairie de Marignier)  
Monsieur Philippe VACHEZ, Professeur d'enseignement artistique hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Madame Catherine COTTE, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie d'Annemasse)  
Madame Catherine VIOLLET, Rédacteur principal 2ème classe – Gestionnaire des carrières, stages et retraites (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Françoise COGEZ, Rédacteur territorial (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur René MILA, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Jean-Yves DEMELUN, Technicien principal 2ème classe (Mairie de Passy – Service Bâtiments)

### **MEDAILLE D'ARGENT**

Madame Christelle COSTA, Adjoint administratif 1ère classe (Léman Habitat)  
Madame Valérie DEPRES, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Madame Christine RAVNAK, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Madame Rachel DEGLISE-FAVRE, Adjoint administratif 1ère classe – Pôle médical (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Dominique CHOQUET, Adjoint administratif principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Martine CORBET, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Onnion)  
Madame Sylvie MENU, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Madame Chantal GILOPPE, Adjoint technique 2ème classe (EHPA La Cour Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Christian ARNAUD, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Michel DUPRAZ, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
Madame Christelle DUQUENNE, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
Monsieur Alain PEILLON, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)  
Madame Danielle RAVANEL, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)

Monsieur Jean-Michel DELLIAUX, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Thierry GRANS, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
Madame Maryse MIEVRE, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Rodolphe THORRENCHÉ-DERRION, Adjoint technique principal 2ème classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Frédéric VEDRINE, Adjoint technique principal 2ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Monsieur Laurent BEAUD, Adjoint technique territorial 2ème classe (Mairie de Savigny)  
Monsieur Christian BOZON, Agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Sylvain BRETEAU, Agent de maîtrise (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)  
Monsieur Daniel HOUAREAU, Agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)  
Madame Marie-Laure GARCIN, Assistant de conservation principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Madame Laure LAYDEVANT, Assistant de conservation principal 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)  
Madame Elodie VALLI, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Savoie)  
Madame Isabelle FOGLIA, ATSEM principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)  
Madame Monique VIALLET, Attaché conservation - Archiviste (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Monsieur Gilles CULLAZ, Attaché territorial (Conseil général de la Savoie)  
Monsieur Dominique VINCENT, Attaché territorial (Mairie d'Annecy)  
Madame Myriam BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe (Mairie de Sallanches)  
Madame Béatrice FOURNIER, Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Bruno BOCALY, Brigadier (Mairie d'Annemasse)  
Monsieur Pascal POZZA, Brigadier (Mairie d'Annecy)  
Monsieur Ronan LAVIALLE, Chef de service PM principal 1ère classe (Mairie de Metz-Tessy)  
Madame Annick DESCOMBES, Directeur territorial – Pôle instances médicales (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Martine CARRILLAT, Educateur APS principal 1ère classe (Mairie de Saint-Julien-en-Genvevois)  
Monsieur Olivier BATAILLE, Educateur APS principal 2ème classe (Mairie d'Annemasse)  
Monsieur Félix LISENA, Educateur APS principal 2ème classe (Mairie d'Annemasse)  
Madame Marie-Bénédicte LORIDAN-BERTRAND, Educateur principal jeunes enfants (Mairie d'Annemasse)  
Monsieur Philippe PELISSIER, Ingénieur principal (Mairie d'Annemasse)  
Madame Isabelle BENEDETTI, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Chantal DUCRET, Rédacteur principal 2ème classe (Léman Habitat)  
Madame Nathalie BERNARD, Rédacteur territorial (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Monsieur Thierry GUILLOT, Rédacteur territorial – Responsable formation (Conseil général de la Haute-Savoie – Seynod)  
Madame Hélène BOYAU, Technicien paramédical classe supérieure (Conseil général de la Savoie)  
Madame Michèle CHARPENTIER, Technicien principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)

**ARTICLE 3** : monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0009**

**signé par**  
**voir le signataire dans le document**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**  
**BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

renouvelant l'habilitation funéraire de  
l'établissement de la S.A. OGF situé, 351,  
Grande Rue à Reignier (74930)





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

22 JUIL. 2014

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

**ARRETE N° 2014203-0009**

**renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé 351, Grande Rue à Reignier (74930)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-283 du 3 février 2009 modifié par l'arrêté n°2011138-0014 du 18 mai 2011 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF situé 351, Grande Rue à Reignier (74930) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel d'OGF, l'extrait Kbis en date du 25 avril 2014 et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 4 juillet 2014 et complété le 15 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de la S.A. OGF situé 351, Grande Rue à Reignier (74930) bénéficie de deux années consécutives d'activités ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 351, Grande Rue à Reignier (74930), relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,

.../...

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 25 juillet 2014 sous le numéro 14.74.136.  
Elle prendra fin le 24 juillet 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

**Article 2 :** En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

**Article 3 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel, et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, à M. le maire de la commune de Reignier et à M. Jimmy Simon.

22 JUIL, 2014

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet,  
Chargée de la suppléance du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014205-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Prorogation de déclaration d'utilité publique -  
Route départementale n ° 19 - Projet  
d'aménagement du PR 8.400 au PR 9.000 sur  
le territoire de la commune de Marignier.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 24 juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CO/CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2014205-0010**

**Prorogation de déclaration d'utilité publique – Route départementale n° 19 - Projet d'aménagement du PR 8.400 au PR 9.000 sur le territoire de la commune de Marignier.**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-703 du 24 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;**

**Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du conseil général n°CP 2014- 0407 du 16 juin 2014 sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;**

**Considérant que le projet est toujours compatible avec les plans locaux d'urbanisme en vigueur de la commune de Marignier ;**

**Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;**

**Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 24 août 2014 ;**

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;**

**A R R E T E**

**Article 1 : Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 24 août 2014, l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-703 du 24 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du PR 8.400 au PR 9.000 sur la route départementale n° 19, sur le territoire de la commune de Marignier.**

**Article 2 : Le président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq ans à compter du 24 août 2014, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.**

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Marignier et au conseil général de la Haute-Savoie, aux lieux et places habituels.

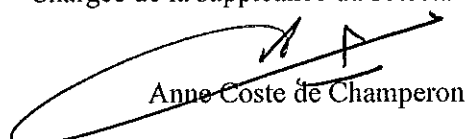
**Article 4** : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
- M. le maire de Marignier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,  
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014209-0008**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté fixant la liste des membres de la  
Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale (CDCI)

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 28 juillet 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°2014209-0008

fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0004 du 28 mai 2014 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014176-0006 du 25 juin 2014 arrêtant les listes des candidats recevables en vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014198-0007 du 17 juillet 2014 fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes pour l'élection des membres à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU le procès-verbal établi par cette commission le 24 juillet 2014, constatant le résultat des élections des membres de la CDCI représentant le collège des communes de moins de 2621 habitants;



**CONSIDERANT** que la composition de la CDCI doit être renouvelée à la suite des élections municipales et communautaires de mars 2014, pour ce qui concerne les collèges des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

**CONSIDERANT** qu'une seule liste de candidatures recevable a été déposée par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers généraux de la Haute-Savoie pour :

- le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées,
- le collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants),
- le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-43 alinéa 7, R5211-24 alinéa 2 et R5211-26 du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants de ces collèges, le préfet actant seulement les désignations ainsi opérées ;

**CONSIDERANT** qu'il a été déposé deux listes de candidatures recevables pour le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) ;

**CONSIDERANT** la proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes dont la population est inférieure à 2621 habitants par la commission chargée de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des bulletins de vote, réunie à la préfecture le 24 juillet 2014 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er:** La commission départementale de la coopération intercommunale est constituée comme suit :

### 1. Représentants des communes : 18 sièges

- *Représentants des cinq communes les plus peuplées du département : 4 sièges*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Bernard ACCOYER	Maire d'ANNECY-LE-VIEUX
Françoise CAMUSSO	Maire de SEYNOD
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Jean-Luc RIGAUT	Maire d'ANNECY
Jean DENAIS	Maire de THONON-LES-BAINS

- *Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) : 7 sièges*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Martial SADDIER	Maire de BONNEVILLE
Jean-Louis MIVEL	Maire de CLUSES
Michèle LUTZ	Maire de DOUSSARD
Pierre BECHET	Maire de RUMILLY
Yvan SONNERAT	Maire de SILLINGY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Marc FRANCINA	Maire d'EVIAN-LES-BAINS
Ségolène GUICHARD	Maire de METZ-TESSY

- *Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) : 7 sièges*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Marie-Antoinette METRAL	Maire de SAINT-SIGISMOND
Jean-Jacques GRANDCOLLOT	Maire de SAMOENS
Sylvic MANIGLIER	Maire de VEYRIER-DU-LAC
Jean-Marc BOUCHET	Maire de VILLY-LE-BOUVERET
Bernard CHAPPUIS	Maire de MARCELLAZ
Michel FOURCY	Maire de MESIGNY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Pierre FILLON	Maire d'EXCENEVEX

**2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges**

Christian DUPESSEY	Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération
Jacqueline GARIN	Présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais
Paul RANNARD	Président de la communauté de communes de la Semine
Jean-Michel COMBET	Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles
Jean NEURY	Président de la communauté de communes du Bas Chablais

Éric FOURNIER	Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc
Pierre BLANC	Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly
Marin GAILLARD	Président de la communauté de communes du Pays Rochois
Josiane LEI	Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian
Jean BOUTRY	Conseiller communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy
Stéphane VALLI	Président de la communauté de communes Faucigny-Glières
Pierre-Jean CRASTES	Président de la communauté de communes du Genevois
Loïc HERVE	Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
Christian ANSELME	Président de la communauté de communes du Pays de Fillière
Bruno FOREL	Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
Antoine DE MENTHON	Président de la communauté de communes de la Tournette
Gilles PILLOUX	Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel
Joseph DEAGE	Président de la communauté de communes des Collines du Léman

### 3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges

Serge PITTET	Président du Syndicat intercommunal du Foron et du Risse pour l'élimination des ordures ménagères
Georges MORAND	Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du bassin de Sallanches

### 4. Représentants du Conseil général : 4 sièges

Jean-Claude MARTIN	Conseiller général du Canton d'ALBY-SUR-CHERAN
Gaston LACROIX	Conseiller général du Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Pierre LOSSERAND	Conseiller général du Canton de FAVERGES
François MOGENET	Conseiller général du Canton de SAMOENS

### 5. Représentants du Conseil régional : 2 sièges

Jean-Paul MOILLE	Conseiller régional
Jeannie TREMBLAY	Conseillère régionale

**ARTICLE 2 :** Dans l'hypothèse où des sièges deviendraient vacants, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

## 1. Représentants des communes :

- *Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Guylaine ALLANTAZ	Maire-adjoint d'ANNECY-LE-VIEUX
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Annabel ANDRE-LAURENT	Maire-adjoint d'ANNECY

- *Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (plus de 2621 habitants – hors les cinq communes les plus peuplées) :*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Pierre BIBOLLET	Maire de THONES
Gabriel DOUBLET	Maire de SAINT-CERGUES
Jean-François CICLET	Maire de REIGNIER-ESERY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Michèle AMOUDRUZ	Maire de VETRAZ-MONTHOUX

- *Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2621 habitants) :*

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Christiane HEISON	Maire de MUYE
Sylviane NOVEL	Maire de NANCY-SUR-CLUSES
Régine REMILLON	Maire d'ARBUSIGNY
Alain CHAMOSSET	Maire de CONTAMINE-SARZIN
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Alain BOSSON	Maire d'ETREMBIERES

## 2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Louis FAVRE	Président de la communauté de communes Arve et Salève
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Présidente de la communauté de communes des Vallées de Thônes
François DAVIET	Président de la communauté de communes Fier et Usse
Michel COUTIN	Président de la communauté de communes du Pays de Faverges

Stéphane BOUVET	Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Bruni PENASA	Président de la communauté de communes du Val des Ussets
Pierre BRUYERE	Vice-président de la communauté de l'agglomération d'Annecy
René DESILLE	Vice-président de la communauté de l'agglomération d'Annecy
Jean-Pierre MERMIN	Vice-président de la communauté de communes Faucigny-Glières

### 3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

Yves LAURAT	Président du syndicat intercommunal à vocation unique du Haut-Giffre
-------------	--

### 4. Représentants du Conseil général :

Christian MONTEIL	Conseiller général du Canton de Seyssel
Antoine VIELLIARD	Conseiller général du Canton de Saint-Julien-en-Genevois

### 5. Représentants du Conseil régional :

Claire DONZEL	Conseillère régionale
---------------	-----------------------

**ARTICLE 3:** L'arrêté préfectoral n°2011104-0007 du 14 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est abrogé.

**ARTICLE 4:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le préfet  
**La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général**



**Anna Coste de Champeron**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014209-0017**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dissolution du syndicat  
d'assainissement du Thy



## LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 28 juillet 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EJ et SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n°2014209-0017**

portant dissolution du syndicat d'assainissement du Thy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L5211-26 et L5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°3688-73 du 12 septembre 1973 portant création du syndicat d'assainissement du Thy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013353-0019 du 30 décembre 2013 portant cessation des compétences du syndicat d'assainissement du Thy ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement du Thy en date du 26 février 2013 approuvant sa dissolution ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement du Thy en date du 11 mars 2014 approuvant le compte administratif 2013 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- PEILLONNEX 4 mars 2013
  - SAINT-JEAN-DE-THOLOME 15 avril 2013
  - LA TOUR-EN-FAUCIGNY 14 mars 2013
  - VILLE-EN-SALLAZ 28 mars 2013
  - VIUZ-EN-SALLAZ 7 mai 2013
- approuvant la dissolution du syndicat d'assainissement du Thy et décidant les clefs de répartition de l'actif et du passif ;

CONDIDERANT que les conditions de dissolution prévues à l'article L 5212-33 sont réunies ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Télécopie : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.Tgouv.fr>



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat d'assainissement du Thy.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles et les conséquences en matière de ressources humaines de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations concordantes du comité syndical du syndicat d'assainissement du Thy et de ses communes membres.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat d'assainissement du Thy,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,

La Directrice de cabinet,

Chargée de la suppléance du Secrétaire général

  
Anne Coste de Champeron

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014210-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines et du budget  
BFSG bureau des finances et des services généraux**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2008-1630 du 27 mai 2008 relatif à la nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau des finances  
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER  
Tél:04 50 33 61 26  
Fax: 04 50 33 64 95  
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2014210-0001**

portant modification de l'arrêté n°2008-1630 du 27 mai 2008 relatif à la nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1629 du 27 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants est modifié ainsi qu'il suit :

« Mesdames Christine DUFFAUD et Elisabeth CARRIER sont nommés régisseurs suppléants en remplacement de Mesdames Marie-Ange DEPOLLIER et Myriam SALLÉ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014205-0009**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de SAINT-CERGUES (74140)



Préfecture  
secrétariat général  
Mission de coordination interministérielle  
REF : MCVVD

Anney, le 24 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014205-009  
portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune de SAINT-CERGUES.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F. - direction de l'immobilier, reçu le 7 juillet 2014 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F. ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**ARRETE**

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte rose) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Section C  
n° 3975  
Lieu-dit : 117 allée de la Gare – Commune de SAINT-CERGUES (74140)  
Surface : 324 m<sup>2</sup>  
Nature : terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 109 avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
Chargée de la suppléance du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



Commune : SAINT-CERQUES (229)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1728N  
 Document valide et numéroté le 10/06/2014  
 Par Dominique PEGOT  
 Inspectrice  
 Signé

Cadret du service d'origine :  
 Centre des impôts foncier de :  
 ANNECY  
 Cité administrative  
 7, rue Dupanloup

74040 ANNECY  
 Téléphone : 04.50.88.40.43  
 Fax : 04.50.88.47.94  
 cadf.amecy@qfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

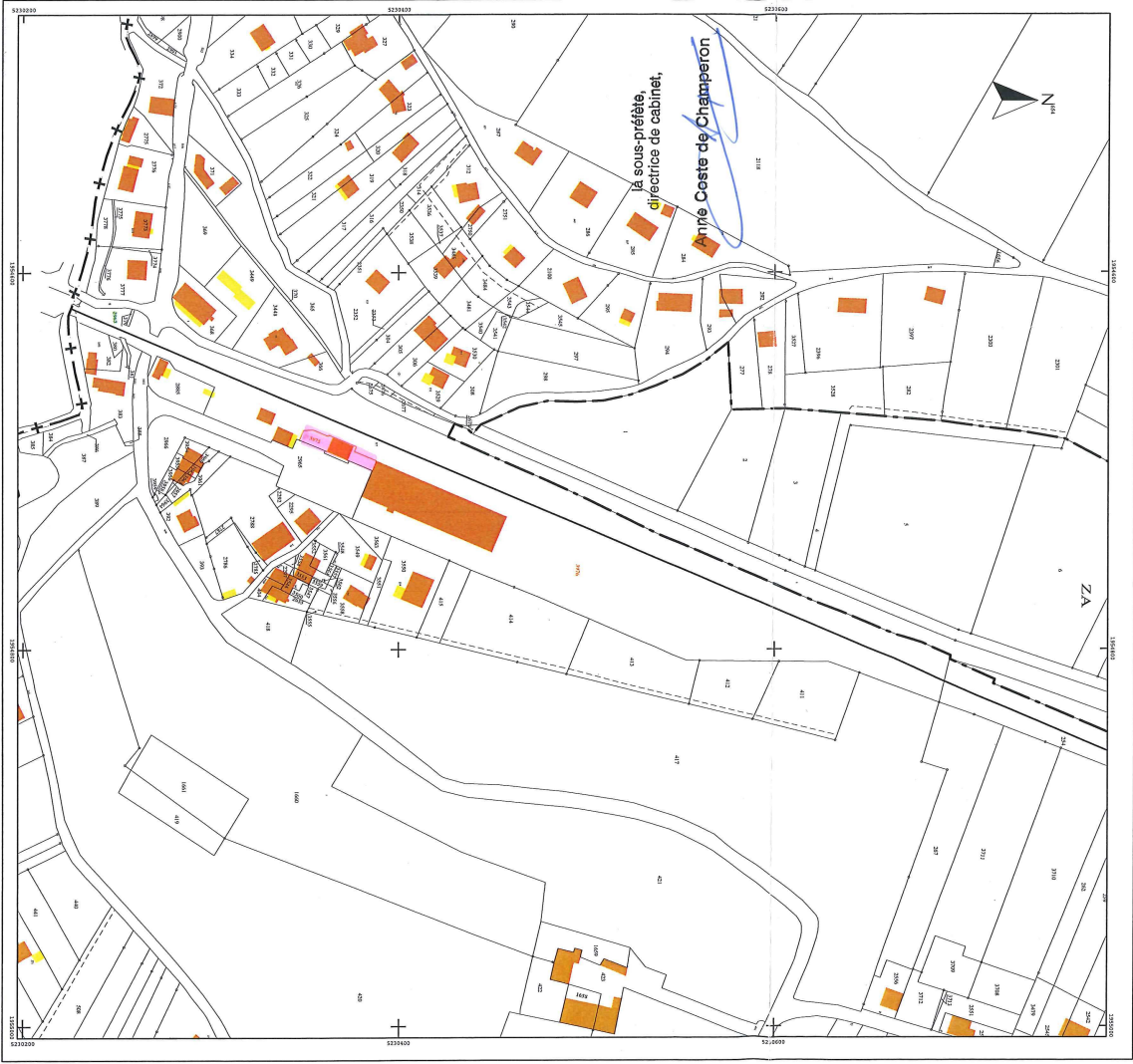
CERTIFICATION  
 (art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 N° 1006/2014

Le présent document d'arpentage, certifié par le propriétaire soussigné (3) a été établi (1) à la suite de la visite de terrain effectuée le 10/06/2014.  
 A - D'après les indications qui ont été fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un plan de situation ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/06/2014 par le géomètre à .....  
 Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations ci-dessus au dos de la chemise 6483.

Document certifié et numéroté le 10/06/2014

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent être des personnes physiques ou morales.  
 (2) Qualité de la personne soussignée (géomètre, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Section : C  
 Feuilles(s) :  
 Qualité du plan :  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Date de l'édition : 10/06/2014  
 Support numérique :  
 D'après le document d'arpentage dressé  
 Par CEMAP  
 Réf. :  
 Le





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014203-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Juillet 2014**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une course  
pédestre "Cross des Crêtes" le Dimanche 3  
août 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, le 22 juillet 2014

Pôle Activités réglementées et Polices administratives

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 *203 - 0025*  
Portant autorisation de la course  
pédestre «Cross des crêtes» le  
dimanche 3 août 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Alain DELMAS, Président du club des sports de Megève ;

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 août 2014 une course pédestre en nature intitulée « CROSS des CRETES », sur le territoire de la commune de Megève, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Mme le Maire de Megève ;

.../...

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur Alain DELMAS, Président du Club des Sports de Megève est autorisé à organiser la course pédestre en nature intitulée "CROSS des CRETES" le dimanche 3 août 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

### Certificat médical

Cette compétition étant ouverte à tous, pour les licenciés l'organisateur exige que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, il exige un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les juniors (95 et 96) peuvent prendre part à cette compétition. L'organisateur exigera des mineurs à la date de l'épreuve non licenciés la présentation d'une autorisation parentale originale des père, mère ou tuteur, datée et signée.

### Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL découverte).

Les moyens de secours seront assurés par 4 sapeurs pompiers secouristes selon la convention jointe au dossier, un médecin (attestation jointe au dossier), des pisteurs de la station ainsi que l'association Croix-rouge. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers (4 sapeurs-pompiers et 1 véhicule 4x4).

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux et sensibles indiqués sur l'itinéraire annexé au présent arrêté. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie.

Article 6 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 - Mme le Maire de Megève ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le Maire de Megève

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Alain DELMAS, président du club des sports de Megève et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet par intérim



Jean-Yves LE MERRER.

Nom et prénom	Nom jeune fille	Date nais.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
CHATELLARD Raymond		7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
DAVID gilles		7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
FOSSOUD gilles		17/5/61	73-Chambéry	790673200096	16/08/1979	73-Chambéry	129 route d'odier	74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Etienne		27/5/51	74 - Megève	225855	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis		7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74 - Annecy	Le Planellet	74120 MEGEVE

4 Agents Police municipale de Megève